

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

**Décision n°2022-02-DP-DTR-DG-DGD
portant délégation de pouvoirs à l'agent chargé d'assurer la suppléance du
Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Rouen puis
l'intérim de cette même direction**

**Le Président du directoire,
Directeur Général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,**

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-28, 3^{ème} alinéa, R. 5312-32 et R. 5312-33,
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 *relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique* et notamment le troisième alinéa de son article 5 ;
- le décret n°82-425 du 12 mai 1982 délimitant la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, anciennement Port autonome de Rouen (côté terre et mer) ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine;
- la décision du 11 juillet 2022 du Président du directoire portant désignation de M. Ludovic GRABNER pour assurer l'intérim de la direction de la direction territoriale de Rouen à compter du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un Directeur Général Délégué ;

Considérant que le code des transports susvisé rend possibles les délégations de pouvoirs entre le Président du directoire et un ou plusieurs agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité dans l'établissement ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, eu égard à la fin prochaine du détachement de M. Pascal GABET dans ses fonctions de directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen (ci-après dénommé « DGD »), il y a lieu de procéder à une telle délégation au profit de l'agent désigné par le Président du directoire par la décision du 11 juillet 2022 susvisée pour assurer l'intérim, ainsi que d'aménager les dispositions régissant la suppléance par ce dernier du DGD d'ici le 1^{er} août prochain;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2022-01-DP-DTR-DG-DGD du 13 mai 2022 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement est modifiée de la façon suivante :

I.- A l'article 1 de la décision du 13 mai 2022 précitée, dans la rubrique intitulée « *Autres matières* », il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«

- *Prendre tout acte et toute décision requis par la réglementation applicable afin de permettre l'exercice des activités de dragage par les services compétents de la direction territoriale et assurer, le cas échéant, la représentation de l'établissement public dans les instances professionnelles nationales et internationales. »*

II- Les articles 4 et 5 de la décision du 13 mai 2022 précitée sont remplacés de la façon suivante :

« ARTICLE 4 : *En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Rouen, Pascal GABET, est désigné comme suppléant le Directeur du chenal et des travaux maritimes, Ludovic GRABNER. Ce dernier dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés à l'article 1, à l'exclusion de ceux concernant l'embauche et la signature des contrats de travail des personnels recrutés pour une durée indéterminée, ainsi que leurs éventuels avenants.*

ARTICLE 5 : *En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Rouen, Pascal GABET, et du Directeur du chenal et des travaux maritimes, Ludovic GRABNER, est désigné comme suppléant le Directeur territorial et de l'environnement, Agathe DEROME, qui dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés à l'article 4. »*

III.- La décision du 13 mai 2022 précitée est abrogée à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2022, l'agent désigné pour assurer l'intérim de la direction territoriale de Rouen par la décision du 11 juillet 2022 susvisée se voit déléguer, pour le périmètre correspondant à la circonscription de l'ancien Grand Port Maritime de Rouen, l'exercice des pouvoirs suivants :

❖ **En matière de personnels** :

- Exercer les attributions de l'employeur au sein du Comité Social et Economique local, ainsi que des commissions créées en son sein, dont la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), et notamment pour en assurer la présidence ; il est l'interlocuteur des sections syndicales représentatives et des délégués syndicaux et, le cas échéant, signe avec ceux-ci tout acte découlant de leur négociation dans le périmètre de la direction territoriale ;
- Prendre toutes décisions et actes liés au recrutement, à l'évolution de carrière et la fin de contrat des personnels de la direction territoriale de Rouen, y compris la signature des éventuels avenants et les éléments liés à la paie, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et du cadrage en effectif arrêtés chaque année dans le budget du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine. Sont exclus de la présente délégation :



- l'embauche et la signature des contrats de travail des personnels recrutés pour une durée indéterminée, ainsi que leurs éventuels avenants ;
 - s'agissant des cadres 4, leur recrutement, la fin de contrat, notamment la négociation et la signature de ruptures conventionnelles. Dans ces domaines, le Directeur des ressources humaines du siège sera également préalablement informé concernant les cadres 3 ;
- Dans le cadre de l'article L. 4121-1 du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, le DGD devra :
- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
 - Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la direction territoriale ;
 - Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
 - Organiser la formation et la sensibilisation des personnels présents au sein de la direction territoriale en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
 - Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
 - Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de la direction territoriale ;
 - Signer les habilitations de sécurité en matière techniques, notamment électrique, recyclage SST et travaux de grande hauteur ;
 - Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;

La présente délégation ne porte pas sur la sécurité de l'exploitation ferroviaire, qui reste de la compétence du délégant.

Le DGD dispose d'une indépendance, de l'autonomie et de l'enveloppe budgétaire nécessaire pour agir et dispose du pouvoir de sanctionner disciplinairement les salariés placés sous son autorité hiérarchique, en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas où la transgression viendrait d'un salarié non placé sous son autorité hiérarchique (autre direction territoriale ou siège), le Directeur des ressources humaines concerné devra être informé pour appliquer d'éventuelles sanctions ou toutes autres mesures.

Le DGD devra informer le Directeur Général de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en sera de même en cas

incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

❖ **En matière de représentation de l'établissement public :**

- Représenter les intérêts du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine devant le tribunal de police, tant en qualité de demandeur que de défendeur ;
- Représenter les intérêts du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine devant les juridictions civiles et administratives, tant en qualité de demandeur que de défendeur, au fond et en référé.

Sont exclus :

- les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ;
- les contentieux relevant de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ;
- les contentieux avec les juridictions supra nationales ;
- les contentieux en matière de :
 - Droit social, s'agissant des cadres 4 ;
 - Droit de la commande publique pour les marchés publics/contrats passés en commission consultative des marchés (CCM)
 - Droit de la concurrence ;
 - Droit des marques ;
 - Droit fiscal ;
 - Anticorruption ;
 - Gestion des participations ;
 - Gouvernance.
- Les échanges et les contentieux avec les autorités administratives indépendantes (CADA, CNDP ...) feront l'objet d'une information au siège pour les sujets sensibles et stratégiques ;
- Les dossiers liés aux organes de contrôle (Cour des comptes, DIRECCTE notamment) seront gérés au siège ;
- Répondre favorablement, dans la limite de 35 000 euros HT, aux réclamations financières et/ou précontentieuses en matière civile et administrative (hors marchés publics), formulées à l'encontre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Répondre à toutes réclamations financières et/ou précontentieuses portant sur les marchés publics pour lesquelles le montant du marché concerné est inférieur égal aux seuils de compétence de la commission consultative des marchés (CCM) publics ;
- Être entendu par les services de police et de gendarmerie et porter plainte au nom du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, à l'exclusion des plaintes dirigées contre les instances représentatives du personnel, les organisations syndicales, une personne publique ou un salarié de l'établissement public ;

❖ **En matière transactionnelle :**

Transiger avec les tiers, conformément au règlement intérieur du conseil de surveillance, dans le cadre de concessions réciproques, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil et dans la limite de 35 000 euros HT par tiers et par année civile.

Prendre tous les actes relatifs à la gestion et à l'exécution des transactions quel qu'en soit le montant.

❖ **En matière de sinistres :**

- Gérer et régler les sinistres survenus dans le ressort de la direction territoriale et engageant la responsabilité civile du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ou ayant occasionné un dommage à l'établissement public ;
- Prendre tous les actes relatifs à la gestion et au règlement des sinistres.

❖ **En matière de marchés et de conventions de groupements de commandes :**

➤ Jusqu'aux seuils suivants :

Marchés industriels ou travaux	→ <u>4,50 M€HT</u>
Fournitures d'énergie	→ <u>3,00 M€ HT</u>
Fournitures et services (dont services informatiques ou location de matériels informatiques)	→ <u>1,50 M€ HT</u>
Services de prestations intellectuelles (dont maîtrise d'œuvre)	→ <u>450 K€ HT</u>

Procéder à tous les actes relatifs à la passation, avec ou sans mise en concurrence, à la signature et à l'exécution des marchés et conventions de groupements de commandes relevant du périmètre défini à l'article 1.

➤ Au-delà de ces seuils :

Procéder à tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics conclus, après mise en œuvre des procédures de mise en concurrence, à l'exception des actes suivants : décision d'attribution, signature du marché et acte d'engagement, décision d'approbation et signature des avenants (la délégation comprend en revanche les avenants de transfert, actes spéciaux de sous-traitance, avenants n'ayant pas d'incidence financière et avenants non éligibles à la commission consultative des marchés), décision de résiliation.

❖ **Autres conventions :**

Négocier et signer des conventions, dont l'objet s'inscrit strictement dans le périmètre territorial, sans engagements financiers.

❖ **En matière d'environnement :**

u

Prendre toutes décisions, proposer les investissements en matière de préservation des milieux aquatiques et marins, notamment dans le domaine de l'eau du code de l'environnement, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, de prévention des pollutions et risques naturels et technologiques (notamment liés aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets).

Le DGD sera, le cas échéant, également le pilote du système de management de l'environnement et de ce fait assumera la responsabilité de son efficacité.

En particulier, le DGD devra :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement public en ces matières ;
- Prévenir les risques, organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la direction territoriale ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels présents de la direction territoriale en ces matières, avec l'appui des services ressources ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement public en ces matières.

❖ **En matière de protection des données personnelles :**

Exercer les fonctions de responsable de traitement (RT) dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

❖ **En matière de police :**

- Exercer, dans son ressort territorial, les attributions conférées à l'autorité portuaire et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à l'exception du dialogue avec les autorités de tutelles, les demandes d'agrément des officiers de sécurité, des AQSSI et des RSSI et des questions de défense (sécurité défense et sûreté défense) ;

En particulier, le DGD :

- Est l'interlocuteur de l'autorité administrative compétente pour émettre les injonctions d'accueillir un navire en difficulté et conclure, dans ce cadre, les protocoles opérationnels d'accueil des navires en difficulté ;
- Procède aux réquisitions prévues par l'article L. 5331-9 du code des transports ;
- Désigne les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L. 5331-14 du code des transports ;

- Sollicite les assermentations des officiers de port et des officiers de port adjoints au tribunal judiciaire compétent ;
- Exerce les fonctions d'autorité portuaire, telles qu'autoriser l'entrée d'un navire, bateau ou autre engin flottant dans les limites administratives de la direction territoriale, le suivi des marchandises dangereuses ... ;
- Met à jour, signe et met en œuvre le plan d'alerte et de bouclage/intervention ;
- Autorise l'accès au port d'un navire visé par les dispositions des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 5334-4 du code des transports en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impératives ;
- Désigne le responsable ISPS et sollicite son agrément, propose à l'autorité préfectorale le plan de sûreté portuaire ;
- Prend toutes les mesures de gestion et d'organisation du service intégré de sûreté tel que défini par le décret n° 2021 – 619 du 19 mai 2021, et en particulier les mesures de gestion et d'information concernant les armes et munitions, les propositions de zones intégrées de sûreté portuaire, la mise en place des mesures de conformité audit décret, les demandes d'autorisation des agents du service auprès de l'autorité préfectorale, les moyens mis à disposition des agents ;
- Après cadrage du siège, délivre les agréments de remorquage, lamanage et prend tous les actes de gestion y afférant ;
- Délivre les commissionnements, certifications nécessaires aux agents pour l'exercice de leurs fonctions, et notamment pour assurer la surveillance des terrains et biens propriétés de l'établissement public ou gérés par lui, veille au respect des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux applicables et constate les infractions dans les limites de la circonscription de la direction territoriale.

❖ **Autres matières :**

- Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis ou autres actes au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement y compris des installations classées pour la protection de l'environnement, du patrimoine, forestière concernant les projets de construction ou de travaux dont le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est maître d'ouvrage dans le ressort territorial de la direction territoriale ;
- Mettre en œuvre la politique et les mesures de lutte contre la corruption décidée par l'établissement public ;
- Déployer des systèmes de vidéo protection dans tous les lieux que le DGD jugera pertinent, signer toutes les demandes administratives et s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires en la matière, notamment s'agissant de l'accès aux images.
- *Prendre tout acte et toute décision requis par la réglementation applicable afin de permettre l'exercice des activités de dragage par les services compétents de la*

direction territoriale et assurer, le cas échéant, la représentation de l'établissement public dans les instances professionnelles nationales et internationales ;

ARTICLE 3 : L'agent désigné par la décision du 11 juillet 2022 susvisée pour exercer l'intérim de la direction territoriale de Rouen rend compte trimestriellement au Président du directoire, Directeur Général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, des décisions prises dans le cadre de la délégation dont il bénéficie en application de l'article 2. Un (1) mois avant la remise du rapport du directoire au conseil de surveillance prévu par l'article L. 5312-8 du code des transports, l'agent exerçant l'intérim remet au Président du directoire un rapport à cette fin concernant l'ensemble des décisions prises depuis le précédent conseil de surveillance.

ARTICLE 4 : Les pouvoirs délégués à l'agent désigné par la décision du 11 juillet 2022 susvisée pour exercer l'intérim de la direction territoriale de Rouen peuvent faire l'objet par ce dernier, d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité et d'une délégation de signature dans les autres domaines, consenties au profit d'agents relevant de son autorité et désignés pour exercer des fonctions de responsabilité dans la direction territoriale de Rouen.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent désigné par la décision du 11 juillet 2022 susvisée pour exercer l'intérim de la direction territoriale de Rouen, la directrice des finances, du pilotage et de la performance de la direction territoriale de Rouen est désignée pour assurer sa suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le directeur de l'aménagement territorial et environnemental de la direction territoriale de Rouen est désigné comme suppléant.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents pour assurer la suppléance de l'agent désigné pour exercer l'intérim disposent des pouvoirs mentionnés à l'article 2, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 6 et 7.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent désigné par la décision du 11 juillet 2022 susvisée pour exercer l'intérim de la direction territoriale de Rouen, la Directrice des ressources humaines de la direction territoriale de Rouen est désignée comme suppléante pour présider le Comité social et économique (CSE) et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), section « terrestre ».

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le Chef du service des relations sociales et conditions de travail de la direction territoriale de Rouen est désigné comme suppléant pour présider les instances mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent désigné par la décision du 11 juillet 2022 susvisée pour exercer l'intérim de la direction territoriale de Rouen, le capitaine d'armement est désigné comme suppléant pour présider la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), section « marins ».

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le capitaine d'armement adjoint est désigné comme suppléant pour présider la commission mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : La présente décision est mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (www.haropaport.com).

Fait au Havre, le 11 JUIL. 2022

Le Président du directoire,
Directeur Général du Grand port fluvio-
maritime de l'axe Seine

Stéphane RAISON



